

## Application des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption(CNUCC)

S'agissant de l'application de l'article 6 paragraphe 1 relatif à la mise en place d'un ou de plusieurs organes chargés de prévenir la corruption, le Sénégal a mis en œuvre cette disposition à travers la création de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC). En effet, la loi 2012.30 du 28 décembre 2012 portant création de l'OFNAC confère à cette structure d'importantes missions en matière de prévention et de lutte contre la corruption.

Aux termes de la loi précitée, l'OFNAC est une Autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière et a pour mission la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et les infractions connexes en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des affaires publiques.

L'OFNAC est notamment chargé :

- de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités administratives chargées des poursuites, les informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée ;
- de recommander toute réforme législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;
- de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption, de pratiques assimilées ou d'infractions connexes ;
- de formuler sur la demande des autorités administratives des avis sur les mesures de prévention, ces avis ne pouvant être divulgués.

L'OFNAC a mis en place un bureau des plaintes chargé de recevoir et de traiter les dénonciations, un département chargé de la prévention et un département spécialisé dans les investigations.

Dans le cadre de la reddition des comptes qui constitue l'une des colonnes porteuses de la bonne gouvernance, l'OFNAC élabore chaque année un rapport d'activités qui retrace les activités de prévention, d'enquêtes, de coopération et de renforcement des capacités.

La gestion de l'OFNAC est soumise chaque année à un audit par un cabinet comptable.

## Application de l'article 6 paragraphe 2 de la6 de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption(CNUCC)

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la CNUCC, le Sénégal les a mises en œuvre à travers la loi précitée notamment en ses articles 4, 5, 6, 19 et 20.

L'OFNAC a une autonomie financière. Son budget est majoritairement composé d'une dotation allouée par l'Etat. L'organisme a une indépendance totale quant à sa gestion et la définition de ses priorités budgétaires.

Les membres sont choisis parmi les magistrats, les membres de l'Administration de la hiérarchie A1 ou assimilée au moins, les enseignants de rang magistral des universités, les membres de la Société civile et du secteur privé titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau master ou équivalent au moins.

Tous les membres doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans.

Dans l'exercice de leurs missions, les membres de l'OFNAC ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Les membres sont nommés par décret pour une période de 3 ans renouvelables une fois. Le renouvellement se fait par moitié tous les 3 ans.

Il peut être mis fin, avant leur terme, aux fonctions de membres qu'en cas de :

- démission ;
- décès ;
- faute lourde ou empêchement constaté par la majorité des membres sur le rapport du Président.

A l'issue de l'examen de l'application de la CNUCC notamment en son article 6 paragraphe 1 et 2, les examinateurs qui ont constaté que le Sénégal avait mis en œuvre les dispositions, ont formulé des recommandations relatives au renforcement de l'organe en lui assurant une stabilité financière et humaine nécessaire à son fonctionnement.

Ces recommandations sont formulées en tenant compte de la dotation budgétaire dont le montant n'est pas garanti et par la durée et les conditions de renouvellement des mandats des membres qui de leur avis serait relativement court (6 ans au total).

Le personnel au nombre de 70 agents est composé d'agents contractuels et de fonctionnaires (Officiers de Gendarmerie et de la Police) mis à la disposition de l'Office.

Les rapports d'enquête sont directement transmis aux autorités judiciaires (Procureur de la République) aux fins de poursuite.